



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de centrale photovoltaïque au sol et flottante
sur la commune de Jouac (87)**

n°MRAe 2022APNA41

dossier P-2022-12244

Localisation du projet :

Commune de Jouac (87)

Maître(s) d'ouvrage(s) :

société EOLFI

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

la préfète de la Haute-Vienne

En date du :

17 février 2022

Dans le cadre de la procédure d'autorisation :

Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

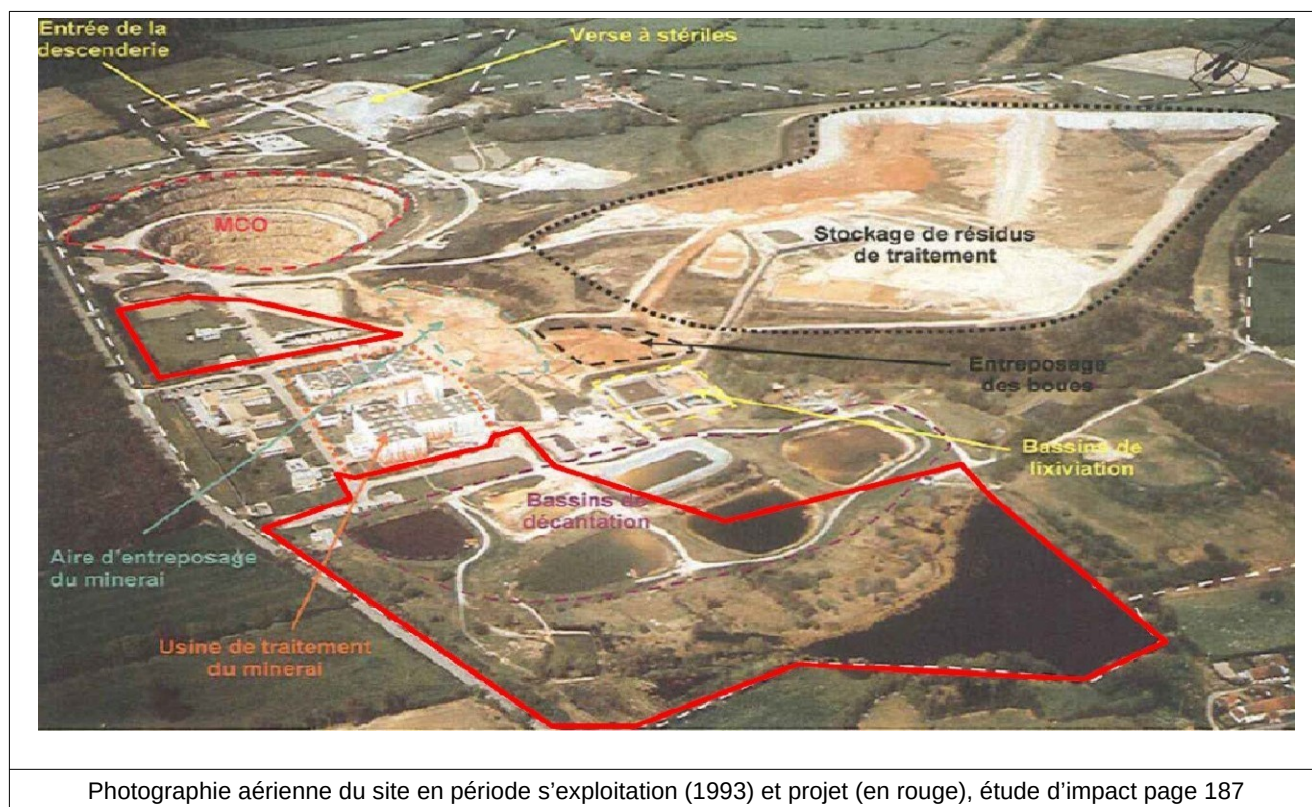
I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol et flottant d'une puissance d'environ 10 MWc dit « Cherbois » sur la commune de Jouac, dans le département de la Haute-Vienne (87). D'après l'étude, cette installation devrait permettre la production de 12 000 MWh/an, soit la consommation moyenne en électricité (hors chauffage) d'environ 4800 foyers¹ ou 9800 habitants². L'autorisation d'exploiter est demandée pour une durée de 35 ans.

Le projet s'implante sur l'ancien site industriel du Bernardan, ancienne mine d'uranium exploitée par la société Orano (Ex-Aréva). La superficie totale du site du Bernardan est de 192 ha, dont 39 ha d'aire de stockage des résidus de traitement. Une mine à ciel ouvert a été exploitée entre 1978 et 1984. L'exploitation minière souterraine a commencé en 1983 et s'est achevée en 2001. Elle constituait la dernière mine d'uranium de France. Ce gisement était réputé car il aurait contenu le minerai le plus riche de France (5,7 kg d'uranium en moyenne par tonne de minerai).

L'ancienne mine à ciel ouvert s'est remplie progressivement d'eau et les galeries souterraines qui débouchaient sur la mine sont aujourd'hui noyées. Les accès aux gisements profonds ont été fermés par un bouchon de grave ciment de 5 m. L'aire de stockage des résidus de traitement a été réaménagée en 2002 à la fin des travaux d'exploitation minière. Une aire de stockage des produits de démantèlement de l'usine du Bernardan a été créée en limite nord-est du stockage de résidus de traitement. Certains des bâtiments, ayant été utilisés à l'époque par le personnel, ont été réutilisés pour former la zone d'activité du Cherbois, comprenant notamment une bibliothèque, une entreprise de mécanique spécialisée dans la préparation de moto (« Golden Wolf Racing ») et des locaux voués à l'agriculture. La majeure partie du projet prend place au niveau des anciens bassins de décantation. Actuellement, des prairies et bocages occupent le site.



Photographie aérienne du site en période d'exploitation (1993) et projet (en rouge), étude d'impact page 187

Les parcelles (88, 89 et 90) de la zone Ouest ont été sorties de la zone suivie par la police des mines (l'implantation d'une centrale solaire est alors possible) par arrêté préfectoral n° 2020-058 dit de 2ème acte partiel, délivré le 2 juin 2020 par la Préfecture de la Haute-Vienne. Sur ces parcelles il n'y a pas de problématique « minière » liée à la stabilité des sols et elles ne sont pas concernées par d'anciennes servitudes minières.

1 Sur une base de 2 500 kWh par foyer et par an (source RTE)

2 Sur une base de 2,04 habitants par foyer (source INSEE)

L'étang du Cherbois (à l'Est) est un étang historique de la zone, datant au moins du 18ème siècle d'après l'étude. Cet étang fait l'objet d'une vidange annuelle depuis de nombreuses années dans le but de récolter les poissons, et d'entretenir l'étang.

Concernant les parcelles de la zone Est (56 à 58, 93 et 95), étant donné la présence de l'ICPE du Bernardan-Cherbois à proximité, elles sont grevées par des servitudes d'utilité publique prises au titre du Code de l'environnement par arrêté préfectoral n°2018-121 du 07 août 2018³. En conséquence, la mise en place d'installations photovoltaïques sur ces parcelles devra être compatible avec ces servitudes.

Localisation et configuration du projet

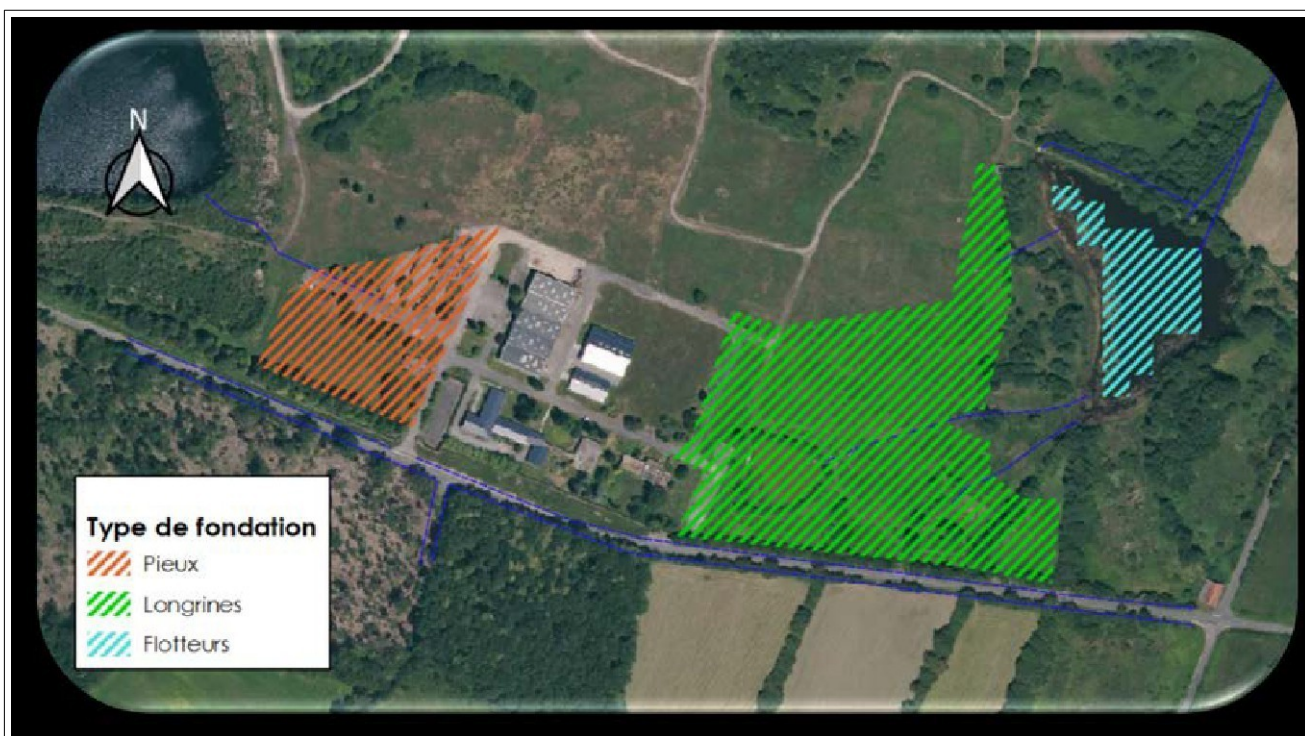
Le projet est situé sur la commune de Jouac, dans le département de la Haute-Vienne (87), à environ 50 km au Nord de la commune de Limoges et 70 km au Nord-est de la commune de Poitiers.

Le site d'implantation se situe sur la partie sud du territoire de la commune de Jouac, au nord de la RD 912, entre les villages de Jouac au nord et de Saint-Léger-Magnazeix au sud. Le site est délimité par la RD 912 au sud, des parcelles agricoles à l'est et au nord, des parcelles boisées à l'Ouest. Les visibilitées vers le site industriel sont très limitées du fait du maillage bocager et du relief vallonné. Les parcelles concernées par le projet appartiennent à la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM).

Le projet est divisé en trois entités pour une emprise totale d'environ 11,2 ha dont 2 ha concernent la structure flottante.

Concernant les deux zones sur terre, la centrale photovoltaïque sera constituée de modules photovoltaïques positionnés sur des structures fixes, dont les fondations seront constituées par des pieux battus ou vis de fondation sur la partie Ouest du site (le choix se fera sur la base des études géotechniques effectuées sur le terrain préalablement à l'installation des structures) ou par des longrines bétons afin de respecter les servitudes d'utilités publiques de la partie Est du site.

Concernant la partie flottante, le porteur a identifié deux technologies de structure : individuelle avec une orientation sud des panneaux ou structure en îlot Zimmermann avec une double orientation est-ouest des modules photovoltaïques. L'étude précise que si les caractéristiques de la structure flottante étaient amenées à être modifiées de manière plus impactante, le changement de gabarit pourra faire l'objet d'une demande d'avis d'un écologue.



Types de fondation utilisés, étude d'impact page 215

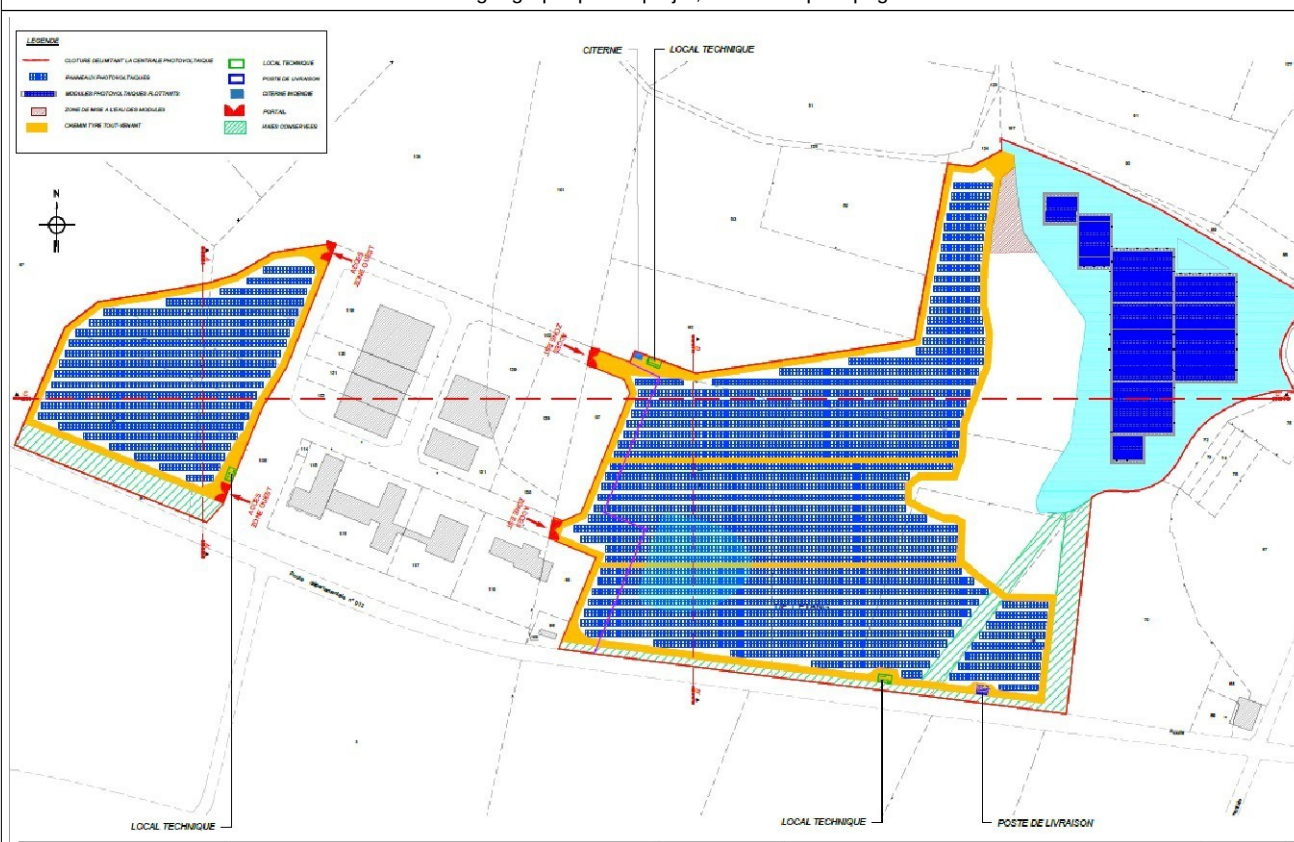
Une zone d'activité est implantée en appui de cette zone de stockage, le long de la D 912. Jouac comprend 191 habitants vivant sur une superficie totale de 20 km² (densité de 906 habitants/km²). Les habitations les plus

³ [https://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/23741/182090/file/recueil-87-2018-113-recueil-des-actes-administratifs%20\(1\).pdf](https://www.haute-vienne.gouv.fr/content/download/23741/182090/file/recueil-87-2018-113-recueil-des-actes-administratifs%20(1).pdf)

proches sont présentes à environ 70 m à l'est du site (hameau de Cherbois) et à environ 1 km au nord-est du site (hameau de Menussac).



Situation géographique du projet, étude d'impact page 57



Plan masse du projet, étude d'impact page 199

Le porteur de projet précise que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de précaution et de suivi, aboutit à l'absence d'impact résiduel sur la faune et la flore protégée. Ainsi, le projet photovoltaïque du Cherbois

n'implique pas la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de ces espèces protégées et de leurs habitats.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de MAGNAZEIX, situé à environ 1 km du site à vol d'oiseau mais, d'après l'étude, la puissance d'autres projets en cours de développement impliquera une capacité insuffisante. Le porteur de projet précise aussi en page 212 que « la procédure de raccordement est indépendante réglementairement de la demande de permis de construire du projet, et fera l'objet d'une demande d'autorisation spécifique par le gestionnaire de réseau. Aucune analyse des impacts n'est donc nécessaire réglementairement et le tracé précis du raccordement ne peut être connu qu'une fois le permis de construire obtenu selon la procédure en vigueur du GRD. Toutefois, nous pouvons d'ores et déjà annoncer que les futures liaisons électriques seront réalisées en technique souterraine (tranchées), et emprunteront préférentiellement les emprises des voies et chemins existants du secteur vers le point de raccordement qui sera défini dans l'ODR⁴. ». Au final, le pétitionnaire n'analyse pas les impacts potentiels de ce raccordement.

La MRAe considère que les impacts du raccordement (et la démarche "ERC"⁵ l'accompagnant) devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet.

I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la MRAe est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe, compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation. Ils concernent essentiellement :

- les risques liés à la pollution radioactive résiduelle du site ;
- les modalités de préservation de la qualité des milieux récepteurs notamment concernant les amphibiens ;
- la démarche Eviter, Réduire, Compenser.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend ;

- une version initiale datant de mai 2020 qui inclut une étude d'impact, une étude paysagère ainsi qu'un résumé non technique ;
- des compléments datant de décembre 2021 pour répondre aux demandes des services instructeurs reçues par le pétitionnaire entre le 3 août 2020 et le 11 mai 2021. Toutefois le dossier n'a pas été mis à jour pour intégrer ces compléments qui modifient l'implantation finale du projet ;

Le résumé non technique est clair et permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de mettre à jour son dossier et notamment son étude d'impact pour faciliter son appréhension par le public lors de l'enquête publique.

II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'« Aire d'Etude Immédiate » (AEI) correspond à la limite du site maîtrisé par le Maître d'œuvre pour y implanter son projet, l'Aire d'Etude Rapprochée (AER) correspond à l'AEI augmentée d'environ 100 m autour du projet et l'Aire d'Etude Eloignée (AEE), d'un rayon de 7 km autour des parcelles du projet est la zone qui englobe tous les effets potentiels.

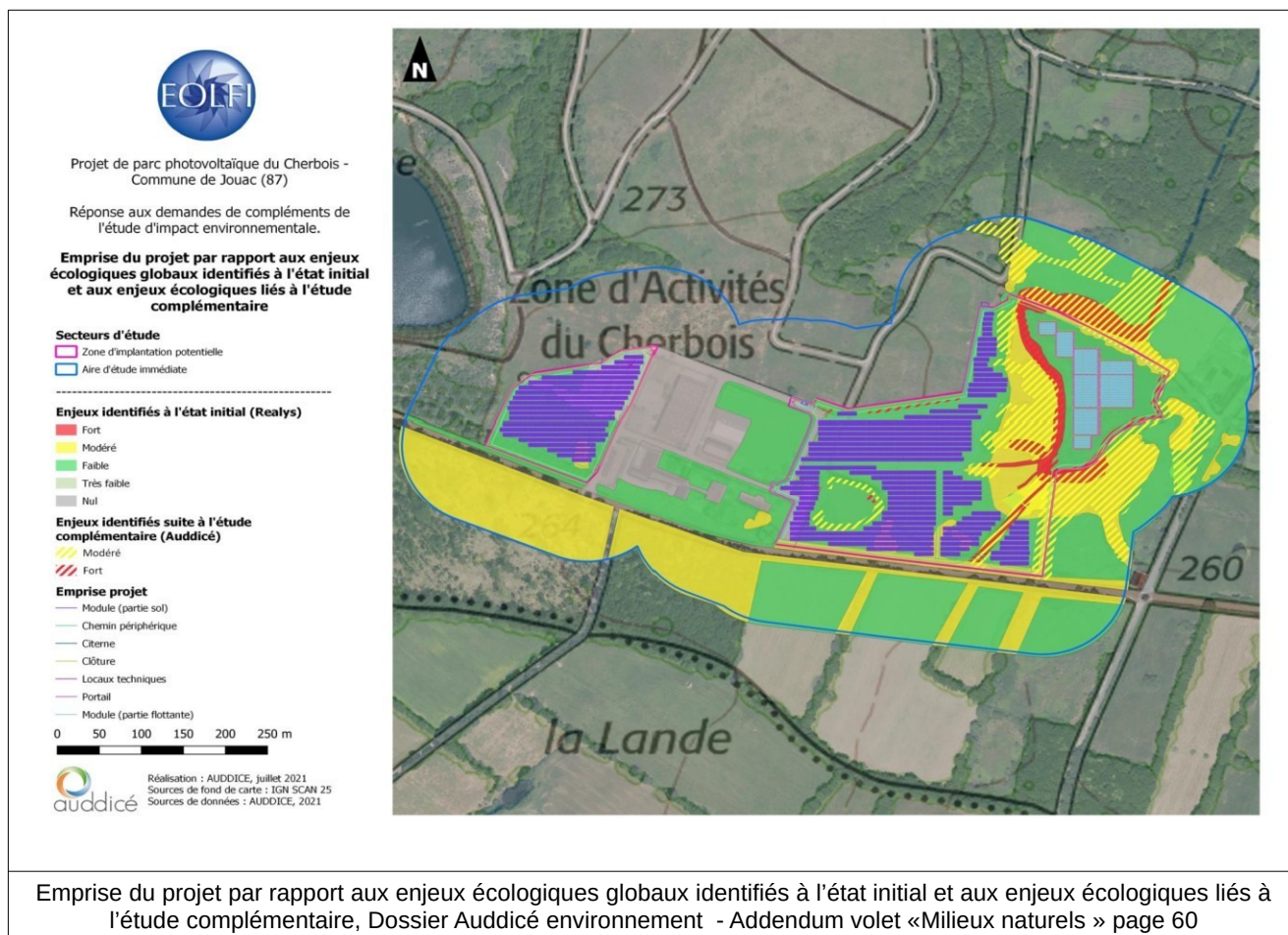
Le dossier propose trois types d'enjeux qui ont été déterminés et hiérarchisés au regard de la synthèse de l'état initial :

- les enjeux forts, ces zones sont à éviter pour des problèmes techniques (par rapport au projet d'aménagement envisagé) ou réglementaires (car elles bénéficient de protections administratives) ;
- les enjeux modérés, ces zones peuvent être aménagées sous conditions ;

4 Offre de raccordement

5 Evitement Réduction voire Compensation

- les enjeux faibles ou positifs, ces zones peuvent faire l'objet d'aménagement. ;



Actuellement, le terrain est occupé majoritairement par des prairies entrecoupées de bocages (alignements de chênes).

II.1.1- Milieu Physique

L'ensoleillement, sur le périmètre d'étude s'élève en moyenne à 1899 h/an (1250 KWh/m²), ce qui correspond à la moyenne nationale (1973 h/an). La moyenne journalière d'ensoleillement au niveau du projet est de 3 heures et 40 minutes.

Le secteur Ouest du projet est situé sur un terrain qui apparaît globalement plat. Une légère pente est présente orientée Ouest-Est. Au niveau du secteur Est du projet, une pente descendante orientée Sud-ouest Nord-est est visible.

Une étude de sol a été menée le 10/05/2019 à l'emplacement du projet, dans le cadre d'une étude hydro-pédologique. Cette étude a permis d'appréhender la nature et le comportement des sols mais également de rencontrer la présence d'une zone humide établie à partir du critère pédologique (voir cartographie page 74 et 79 de l'étude d'impact).

La commune de Jouac se situe en zone de sismicité 2, ce qui correspond à un aléa sismique faible.

Il n'y a pas de points de Captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) sur la commune de Jouac.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant de la rivière La Benaize au niveau de la zone hydrographique L562 « La Benaize et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Asse ». Le plan d'eau du Cherbois est alimenté par des eaux de ruissellement situées dans un bassin versant délimité par le projet et en aucun cas par des cours d'eau (ruisseaux ou rivières). Le site est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, adopté le 26 juillet 1996 par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 15 octobre 2009, et il n'est pas couvert par un SAGE.

Les eaux de ruissellement et de percolation des zones proches du site du projet peuvent transférer des radionucléides (U238 et Ra 226) aux sédiments et sur la flore et la faune et donc la chaîne alimentaire. L'étude

précise que la collecte des eaux potentiellement contaminées et traitées au niveau de la station de traitement réduit les teneurs des rejets dans le milieu naturel et donc l'exposition directe sur l'homme.

La MRAe constate qu'aucune synthèse des milieux physiques ne figure dans cette étude, une cartographie de ces enjeux permettrait une meilleure appréhension de ceux-ci par le public.

II.1.2- Milieu humain et paysage

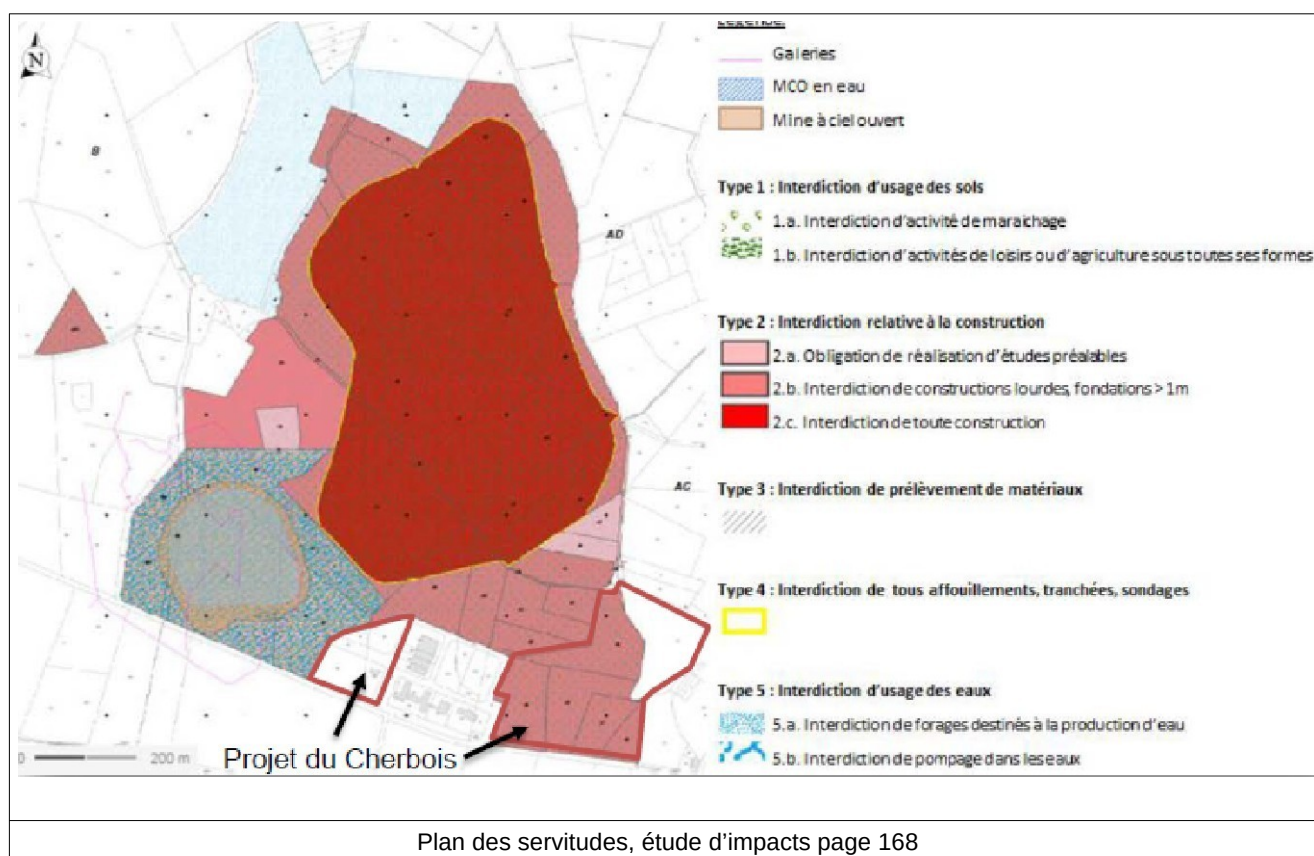
La zone d'étude est située à 3 km au Sud du bourg de la commune de Jouac. L'ambiance paysagère au niveau de la zone d'étude est marquée par la dominance de milieux ouverts, la majeure partie du site du projet est constituée de prairie.

Le secteur Ouest du projet est bordé au Sud par un alignement de conifères, le secteur Est est bordé au Sud par une chênaie. Ces deux milieux constituent une barrière visuelle vis-à-vis de la route départementale 912.

A l'échelle de l'AEE, aucun site classé ou inscrit n'est présent aux abords du projet.

La commune de Jouac est soumise au Règlement National d'Urbanisme. Un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le secteur de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche. Le projet serait situé en zone Nenn du futur PLUi Brame Benaize d'après le pétitionnaire.

Concernant les servitudes d'utilité publique citées supra, seule la partie Est du projet est soumise à interdiction de constructions lourdes et de fondations supérieures à 1 m (voir cartographie ci-dessous)



Selon la base de données BASIAS⁶ le site est concerné par la présence de deux anciens sites industriels :

- le site LIM8700146 correspond à une ancienne exploitation d'uranium. Il est situé au Nord du projet,
- le deuxième site (LIM8702422) correspond aux bâtiments présents dans la zone d'étude et des zones rudérales. Il représente une ancienne zone de préparation et de dépôt de substances radioactives.

De plus, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est présente sur la zone d'étude. Il s'agit des infrastructures qui servaient de services de soutien aux industries extractives liées au site du Bernardan.

6 Inventaire des anciens sites industriels

L'étude précise qu'avant l'exploitation du gisement d'uranium naturel, la population au voisinage du site était déjà exposée à 1,66 mSv par an en moyenne sur le département. Les études menées par l'exploitant et validées par l'IRSN⁷ en 2003 démontrent un ajout de dose dû aux mines de 0,06 mSv /an pour un habitant de Menussac ou des Alleux et de 0,12 mSv pour un homme travaillant sur le site et résidant sous son influence.

Concernant le risque Radon, la commune de Jouac est classée en catégorie 3.

II.1.3- Milieux naturels et biodiversité⁸

Le projet est situé en dehors de tout zonage environnemental. Trois ZNIEFF⁹ de type I entourent le site au sein du périmètre d'étude éloigné : *Vallée de la Benaize*, à environ 3 km, *l'Etangs de la Mazère* à environ 2 km au nord-ouest, *Etang du Murat* à environ 2 km au sud-ouest (cf. figure 34 p. 76). Le site Natura 2000 *Etang du nord de la Haute-Vienne* se trouve à 2,5 km au sud-ouest du projet (cf. figure 35 p. 78). Toutefois, le site d'implantation s'inscrit dans un contexte environnemental très préservé avec la présence d'une grande surface de réservoirs bocagers à ses abords immédiats.

Concernant les zones humides (voir cartographie page 130), elles ont été identifiées dans le dossier initial et occupent une surface de 2,04 ha. Il s'agit des secteurs où les critères pédologiques ou floristiques ont été caractérisés sur le site de manière alternative ou cumulée. Cependant, les compléments fournis en décembre 2021 font apparaître une nouvelle zone humide d'environ 0,3 ha qui correspond à l'ancienne lagune industrielle présente sur le site.

Concernant les habitats, le secteur Ouest se caractérise par un fort impact anthropique et le secteur Est est caractérisé par la présence majoritaire de prairies. Le porteur de projet précise qu'au vu de l'influence anthropique du secteur et de l'état de conservation dégradé de la plupart des milieux, aucun habitat présent au niveau du projet n'est considéré comme habitat communautaire au titre de la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Deux habitats sont considérés en enjeu modéré à fort : Jonchaie et Prairie humide à Molinie et communautés associés.

Concernant la flore, la diversité floristique sur le site du projet est relativement faible. Seul l'habitat prairie recèle une diversité floristique relativement importante avec 37 espèces. Ce sont néanmoins des espèces classiques pour ce type de milieu.

Concernant la faune

Les prospections de terrain menées en 2019 par le porteur de projet ont révélé un cortège de 91 espèces inventoriées au total.

Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu sur le site ou à proximité à minima à enjeu modéré n'a été identifiée sur la zone d'implantation potentielle.

Concernant les chiroptères¹⁰, trois espèces ont été inventoriées lors des sorties sur ZIP. La zone d'étude est uniquement concernée par les zones de chasse des Chiroptères. Ces dernières, présentes au droit du site, possèdent un enjeu écologique modéré. Aucun gîte à Chiroptères n'a pu être identifié au droit de l'AEI.

Concernant l'avifaune, les habitats présents sur le site d'étude ne sont pas favorables à l'installation d'une forte diversité spécifique. Ils conditionnent un cortège d'oiseaux caractéristique de cette région. Néanmoins, la présence d'un plan d'eau entraîne la présence d'espèces inféodées aux milieux humides. Les inventaires ont permis de recenser 34 espèces qui fréquentent le site. Seules quatre espèces à enjeu à minima modéré, sont présents sur l'aire d'étude : l'Alouette lulu, le Circaète-Jean-le-Blanc, le Chevalier culblanc et la Tourterelle des bois. À noter que lors des investigations complémentaires menées début juillet 2021 par Auddicé environnement, une espèce patrimoniale non recensée à l'état initial a été observée sur l'aire d'étude immédiate du projet, la Pie-grièche écorcheur.

Seule une espèce de reptile assez commune et à enjeu faible a été observée sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité.

Concernant les amphibiens, le réseau hydrographique (plan d'eau, cours d'eau, fossés,) présent sur le site est particulièrement favorable au groupe taxonomique des amphibiens. Sur l'ensemble des inventaires, cinq espèces ont été recensées en reproduction sur le site : le Crapaud commun, la Grenouille agile, la Grenouille verte, la Salamandre tachetée et le Triton palmé. Ainsi, leur enjeu écologique de conservation est fort. Il en est de même pour le réseau hydrographique (plan d'eau et fossés) du site qui joue un rôle essentiel dans le développement de ces espèces et constitue un enjeu écologique fort.

D'après les résultats obtenus lors de l'inventaire de l'entomofaune, une espèce possède un enjeu notable sur le site et/ou à proximité, il s'agit du Grand Capricorne.

7 Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

9 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

10 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris

La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande au porteur de projet d'intégrer les compléments de l'étude du bureau d'étude Audicccé environnement dans le dossier initial pour faciliter son appréhension par le public lors de l'enquête publique.

II.II. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La MRAe constate que la démarche ERC¹¹ (évitement de l'ensemble des zones à enjeux) semble aboutie en prenant en compte les mesures prévues par le pétitionnaire dans l'ensemble des documents fournis (voir actualisation et synthèse page 25¹²), cependant l'absence de mise à jour du dossier principal ne facilite pas la lecture de cette étude.

II.II.1- Milieu Physique

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation du chantier et son emprise, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, utilisation d'engins légers etc, visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

Les impacts résiduels en phase de fonctionnement sont considérés de nul à très faible par le porteur de projet au vu des mesures qu'il mettra en œuvre.

II.II.2- Milieux naturels

L'implantation des panneaux photovoltaïques évitera toutes les zones humides, les fossés et la ripisylve, l'habitat du Chevalier culblanc, et les zones de reproduction des amphibiens et des fossés à enjeux écologiques forts.

L'analyse des impacts résiduels conclut que la réalisation du projet aura un impact résiduel qualifié de nul à très faible après application des mesures prévues par le pétitionnaire.

Le projet prévoit, en phase d'exploitation et de chantier, un ensemble de mesures d'évitement et de réduction synthétisé dans un tableau¹³. En phase d'exploitation, les mesures suivantes sont prévues : une absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires, un entretien manuel ou à l'aide d'engins mécaniques, une absence d'éclairage nocturne du parc en fonctionnement, une absence de clôture pour délimiter la zone d'implantation des panneaux, un débroussaillage progressif.

En phase chantier, le projet comporte le balisage des zones à éviter (amphibiens, entomofaune, habitats reptile), l'adaptation de la période des travaux sur l'année, l'intervention d'un écologue, etc.

Enfin, le pétitionnaire prévoit des mesures adaptées pendant l'exploitation du site. Notamment, un suivi botaniste durant 3 années après l'installation du projet (S3) et suivi des amphibiens et de l'entomofaune au niveau du plan d'eau sur le long terme (S4).

II.III. Milieu humain et paysage

Le projet a un impact positif sur l'occupation du sol puisqu'il permet de valoriser et de rendre fonctionnel le site d'une ancienne mine d'uranium.

Le projet prévoit notamment le maintien des chênaies le long de la route départementale (E1) et la création d'une haie paysagère au Nord-est du Parc flottant et au Sud-ouest de l'habitation du Cherbois qui est localisée à environ 70 m du projet.

Concernant le risque d'exposition du personnel et du voisinage vis-à-vis des rayonnements ionisants, le porteur du projet prévoit certaines mesures, notamment :

- un plan compteur avant/après travaux pour analyser la radioactivité du site et vérifier qu'il n'y a pas eu de mouvements de terre importants pendant le chantier (limitation des terrassements, mesure R4) ;
- le port systématique par les ouvriers de compteurs Geiger-Müller, notamment lors des terrassements réalisés (comme le nivellement de l'ancienne lagune industrielle) ;
- le couvert végétal sera maintenu et une re-végétalisation du sol sera entrepris si nécessaire de manière à éviter le ravinement et tout envol de poussières.

11 Eviter, réduire, compenser

12 Dossier complémentaire Permis de construire N° 08708020B5144, BE Audicccé – décembre 2021

13 Page 27 et suivantes Dossier complémentaire Permis de construire N° 08708020B5144, BE Audicccé – décembre 2021

Cependant, l'étude n'apporte pas d'argumentaire démontrant si, indépendamment du site minier lui-même, son projet génère un risque supplémentaire en matière d'exposition radiologique vis-à-vis de la population.

La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse complète du risque radiologique pour ses employés et la population en période de travaux et en phase d'exploitation.

III. Justification du choix du site et démantèlement

L'étude d'impact présente, en page 182 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Même si le terrain retenu dans le cadre de ce projet semble en première approche adapté au projet et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables¹⁴, la MRAe relève qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs.

Le démantèlement du parc et la remise en état du site sont abordés trop rapidement (page 328 de l'étude d'impact) et n'aborde pas les incidences de cette phase.

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les modalités du démantèlement de son parc et de la remise en état du site.

IV. Information du public

La MRAe recommande au pétitionnaire de prévoir les modalités d'information régulière auprès des populations notamment au regard du risque d'exposition du personnel et du voisinage vis-à-vis des rayonnements ionisants.

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque du Cherbois participe de la recherche de production d'énergie renouvelable et contribue à la reconversion d'une ancienne mine. Le projet s'implante sur un ancien site minier à proximité de réservoirs bocagers préservés.

L'étude d'impact et ses compléments sont clairs et de bonne qualité. A l'issue d'une analyse complète et étayée par différentes études, elle présente une caractérisation précise des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact qui apparaissent proportionnées.

Cependant, il manque une analyse complète du potentiel risque radiologique que pourrait produire ce projet sur la population.

Enfin, le pétitionnaire devra mettre à jour son dossier avant l'enquête publique pour une bonne information du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 13 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

14 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>